



Conseil de sécurité

Distr. générale
25 octobre 2011
Français
Original : anglais

Rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux territoriales de la Somalie

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 7 de la résolution 1976 (2011) du Conseil de sécurité, dans lequel ce dernier m'a prié de lui rendre compte de la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes, et des allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, au large des côtes somaliennes. Le Conseil a constaté avec préoccupation que les pirates s'étaient servis de ces accusations pour justifier leurs activités criminelles.

2. Le présent rapport passe en revue les informations actuellement disponibles sur les activités de pêche illégales et le rejet illégal de déchets au large des côtes somaliennes, et évalue l'impact qu'elles peuvent avoir sur l'environnement et leur coût potentiel pour le pays. Il examine aussi l'état des ressources naturelles en Somalie et les cadres juridiques de protection et d'exploitation correspondants. Le rapport a été établi sur la base des travaux de recherche en cours et des contributions des départements, fonds et programmes des Nations Unies, d'entretiens sur le terrain et avec des experts, et des informations fournies par les États Membres, les organisations régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches. Se fondant sur les données recueillies, le rapport formule des observations et des recommandations aux fins de l'élaboration de politiques, de mesures législatives et de programmes.

II. Ressources naturelles et eaux territoriales somaliennes

A. Aperçu général

3. La Somalie est un pays aride à semi-aride, dont 80 % de la population dépend directement des ressources naturelles pour assurer sa survie. Si l'élevage du bétail est traditionnellement la principale activité, le secteur agricole fournit des denrées de base et des cultures marchandes. L'exploitation des ressources naturelles est une autre source de revenus, notamment la production de charbon de bois et la récolte d'arbustes pour le fourrage. Malgré une forte sensibilisation aux problèmes écologiques, parmi les pasteurs, en particulier, qui sont les principaux utilisateurs



des terres, la dégradation de l'environnement a atteint des niveaux critiques et il pourrait s'avérer difficile d'enrayer ce phénomène. On considère qu'environ 30 % des sols (bassins hydrographiques, pâturages et terres agricoles) sont dégradés.

4. La Somalie possède une riche diversité biologique et beaucoup d'espèces indigènes de la corne de l'Afrique, dont de nombreuses variétés de flore et de faune adaptées aux conditions arides. À cause de la dégradation de l'environnement et de la surexploitation, plusieurs de ces espèces sont en danger et leurs habitats menacés¹. La diversité de la faune et de la flore sauvages, qui était autrefois abondante, est à présent en péril.

5. Il a été conclu dans un rapport d'orientation globale publié par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) en 2009 que la manière dont les ressources naturelles et l'environnement étaient gérés avait une forte incidence sur la paix et la sécurité². Cela vaut en particulier pour la Somalie, compte tenu de la raréfaction de ses ressources naturelles et de la dépendance des populations à leur égard pour subsister. Les problèmes écologiques et la mauvaise gouvernance des ressources naturelles touchent de nombreux secteurs et influent sur tous les aspects de la vie. L'absence de contrôle de l'État ou de gouvernance efficace aboutit à un gaspillage généralisé des ressources naturelles somaliennes. L'accès à ces ressources est limité et les élites accaparent les bénéfices qui en sont tirés. La dégradation des ressources naturelles est exacerbée par les effets du changement climatique, une pression démographique accrue, des conflits et une urbanisation rapide.

B. Élevage et agriculture

6. Pendant des siècles, l'élevage nomade ou sédentaire de bétail, de moutons, de chèvres ou de chameaux a été la principale source de subsistance et de revenus pour la population somalienne qui est essentiellement rurale. Environ 55 % des ménages vivent du pastoralisme ou de l'agropastoralisme³, l'élevage contribuant pour plus de 40 % du produit national brut (PNB)⁴. Plus de 70 % des terres sont consacrées à l'agriculture qui repose sur des techniques de culture irriguée ou pluviale et dont dépendent 24 % des ménages⁵.

7. La guerre civile qui perdure a eu de graves conséquences pour l'élevage et l'agriculture. Elle a notamment entraîné la perte des moyens de production, le bétail et le matériel d'irrigation ayant été livrés aux milices et les habitants expulsés de leurs exploitations, en particulier dans le sud. La connaissance de la culture des arbres fruitiers et des techniques de récolte est largement partie avec les déplacés. La production agricole a aussi pâti des sécheresses fréquentes survenues en 1987, 2000, 2004, 2008 et 2010-2011. On a assisté à une augmentation des litiges

¹ C. T. Omuto *et al.*, « Land degradation assessment and a monitoring framework in Somalia ». Technical Project Report L-14. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture-Somalia Water and Land Information Management. Nairobi, 2009.

² Disponible sur le site http://www.unep.org/pdf/pcdmb_policy_01.pdf.

³ Secrétariat de coordination ONU/Banque mondiale, *Somali Joint Needs Assessment: Productive Sectors and Environmental Cluster Report*, 2007. Peut être consulté sur le site <http://www.somali-jna.org>.

⁴ Union mondiale pour la nature, « Country Environmental Profile for Somalia » (2006).

⁵ Banque mondiale, profil de pays. Tiré du site <http://data.worldbank.org/country/somalia> (juillet 2011).

concernant les droits fonciers et de propriété du fait de la pénurie croissante de terres. La spéculation foncière bat son plein et les espaces illégalement clôturés dans les pâturages communs se multiplient, causant une augmentation des conflits locaux⁶.

8. Les niveaux de pauvreté sont aggravés par la hausse des prix des denrées, qui découle de l'augmentation du coût du carburant, de la baisse de la production agricole, de l'inflation et des taux accrus de fret maritime sur les produits d'importation à cause de la piraterie et des vols à main armée en mer⁷. Plus de 50 % des besoins en céréales sont couverts par les importations commerciales et les programmes de secours alimentaires. En raison de la violence qui fait rage dans le pays, il est aussi difficile de trouver de la nourriture pour ceux qui en ont le plus besoin. Qui plus est, la dégradation de l'environnement a pour effet de réduire le volume d'eau disponible, la superficie des terres utilisées pour l'agriculture ou pour faire paître le bétail, et la diversité biologique. Par ailleurs, elle provoque des déplacements de population car certaines zones deviennent inhabitables, mettant encore davantage en péril les sources de revenus durables et rendant la piraterie et les vols à main armée en mer attrayants.

9. L'exportation du bétail et des produits dérivés compte pour 80 % de l'ensemble des exportations somaliennes dans les années normales. Environ 2 millions de têtes de bétail sont exportées chaque année, générant 40 % du PNB⁸. Malgré une interdiction d'importation imposée par l'Arabie saoudite en 2000, le bétail continue d'être la principale source d'exportation pour la Somalie⁹. Il reste qu'avant la sécheresse actuelle qui a décimé le bétail, le nombre de têtes de bétail dépassait les capacités de charge et était responsable du surpâturage et de l'apparition de maladies du bétail.

C. Eau douce, assainissement et gestion des déchets

10. Le nord et le centre de la Somalie sont touchés par de graves pénuries d'eau, l'eau disponible étant essentiellement saline. Depuis 1991, les points d'eau, qui sont d'une importance vitale dans ces régions, n'ont pas été correctement entretenus par les autorités gouvernementales et ne peuvent fournir l'eau nécessaire à la boisson et aux cultures. Le Somaliland dans le nord-ouest, connaît une grave crise de l'eau, des villages entiers ont été abandonnés car les conditions climatiques défavorables réduisent les sources en eau¹⁰. Dans les régions du nord-est, qui sont privées de fleuves, la majorité de la population dépend de l'élevage. Le sud du pays, qui est traversé par deux fleuves permanents, le Djouba et le Chébéli, partagés avec l'Éthiopie, est généralement plus verdoyant. Ces fleuves et les aquifères souterrains sont largement exploités. Les autres cours d'eau sont éphémères mais fournissent

⁶ Independent Scholars Group, « Need To Address Pastoral Land Degradation and Increasing Rural Conflicts In Somaliland ». *Somaliland Times*, n° 473, février 2011. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.somalilandtimes.net/sl/2011/473/30.shtml>.

⁷ A. E. Mahamoud, « Somalia: A Defenceless Country », dans *Social Watch Report 2009*, p. 152 et 153. Disponible à l'adresse suivante : http://issuu.com/socialwatchcz/docs/sw_report_2009.

⁸ Bureau régional pour l'Afrique de l'Est de l'Union internationale pour la conservation de la nature, *Country environmental profile for Somalia* (n.d.) (Avant-projet).

⁹ FAO : <http://faosomalia.org/livestock>.

¹⁰ A. E. Mahamoud, « Somalia: A Defenceless Country », op. cit.

des sources d'eau importantes (puits), ce qui explique pourquoi on trouve une végétation relativement plus riche alentour.

11. L'accès à l'eau a été une cause majeure de conflits entre les groupes de pasteurs, qui ont souvent été exacerbés par des programmes de mise en valeur des ressources en eau financés par des donateurs extérieurs¹¹. Dans les régions rurales du Somaliland et du Puntland la construction sauvage de points d'eau privés, essentiellement par de riches propriétaires de bétail, a pour effet d'accroître la pression sur les zones de pâturage voisines. Ces problèmes sont accentués par le recours accru aux parcelles privées clôturées pour en faire des herbages, qui restreignent les parcours et sont à l'origine de la plupart des conflits dans les régions rurales¹².

12. Le volume et la qualité des ressources en eau constituent un grave problème pour le développement du pays, auquel viennent s'ajouter les sécheresses dévastatrices chroniques et les pluies irrégulières qui varient selon le lieu et la saison. En outre, la distribution inadéquate de l'eau, se conjuguant à la pénurie croissante de cette ressource, sans parler du gaspillage et de la mauvaise gestion généralisés, fait peser une menace croissante sur le développement durable. En 2008, seulement 30 % de la population somalienne avait accès à des sources d'eau de meilleure qualité (et seulement 9 % dans les régions rurales) et 23 % à des installations sanitaires améliorées (et seulement 6 % dans les régions rurales)¹³. Qui plus est, les populations nomades, le bétail et la faune sauvage sont contraints de partager les maigres ressources en eau restantes. On prévoit que la Somalie sera l'un des 13 pays africains qui devront faire face à une pénurie d'eau d'ici à 2025, en partie à cause d'activités humaines telles que le déboisement pour la production de charbon de bois, le surpâturage ou les pressions exercées autour des points d'eau, et d'autres mesures d'aménagement du territoire peu judicieuses¹⁴.

13. Dans les zones urbaines situées dans la région centre-sud de la Somalie, la gestion des déchets solides municipaux et industriels laisse beaucoup à désirer et les équipements sanitaires ne fonctionnent pas¹⁵. Les déchets et les ordures s'entassent autour des villes, créant une situation de déchets dangereux laissés à l'abandon et échappant à tout contrôle. La population est quotidiennement exposée à ces produits dangereux par l'air, la nourriture, l'eau et les produits de consommation¹⁶. À Mogadiscio, un programme d'élimination des déchets qui était financé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a dû être abandonné. L'administration de Benadir a collaboré avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) au lancement d'un programme pluriannuel prévoyant la mise en place de systèmes durables de gestion des déchets

¹¹ G. Norton, *Land, Property and Housing in Somalia*, Oslo, Conseil norvégien pour les réfugiés, 2008.

¹² Independent Scholars Group, op. cit.

¹³ Banque mondiale, profil de pays, op. cit.

¹⁴ Centre mondial d'agroforesterie, *An account of rainwater harvesting in Somalia* (n.d.), disponible à l'adresse suivante : <http://www.worldagroforestry.org/projects/searnet/index.php?id=53>.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ A. S. O. Kabil *et al.*, *Somalia's Situational Environmental Health Assessment of Three Zones: Somaliland, Puntland and South Central Mogadishu* (2010). Disponible à l'adresse suivante : http://www.wardheernews.com/Articles_10/Nov/Situational%20Environmental%20health%20Assessment-Somalia.pdf.

solides dans le cadre de partenariats entre le secteur public et le secteur privé. ONU-Habitat a aussi aidé à installer de tels systèmes dans les principales villes du Somaliland et commencé à mettre en œuvre des programmes similaires dans plusieurs villes du Puntland.

14. La gestion des déchets est une importante source de préoccupation, compte tenu de l'absence d'une administration gouvernementale fonctionnelle dans la région centre-sud, qui serait en mesure de gérer l'élimination des déchets ménagers, municipaux et industriels. Il n'existe pas de lois ou de règlements visant à protéger l'environnement. Les infiltrations provenant des décharges illégales risquent de contaminer les ressources en eau souterraines et de surface. De même, le stockage de pesticides dans la vallée d' Ayaha au Somaliland fait courir un grave danger pour la santé et l'environnement. Les déchets solides des ménages sont aussi déversés sur les plages et dans la mer, causant des dommages à la vie côtière et marine.

D. Ressources des forêts et des zones boisées

15. Le commerce du charbon de bois est en train d'appauvrir rapidement les forêts somaliennes. Les forêts et la végétation dans ce pays sont essentiellement constituées de steppe, d'épineux et d'acacias, auxquels une place importante est faite dans les stratégies de lutte contre la sécheresse et de gestion des risques destinées aux pasteurs, et qui représentent en outre une source d'énergie essentielle au niveau national. Les pressions concurrentes qui s'exercent sur ces ressources sont liées à l'essor de la production de charbon, qui est depuis longtemps la principale cause de déboisement en Somalie. La tendance actuelle révèle les limites de ce secteur d'activité. Les forêts couvraient environ 13 % de la superficie du pays en 1990, alors qu'elles n'en couvraient plus que 10,7 % en 2010¹⁷. De même, d'après une étude récente, le taux moyen de perte d'arbres enregistré entre 2001 et 2006 dans le nord-est du pays était de 27 %¹⁸. Les anciennes forêts d'acacias sont déboisées pour faire du charbon et remplacées ensuite par des épineux, ce qui rend les terres inutilisables pour le pâturage.

16. La demande croissante de charbon de bois au niveau national, se conjuguant avec une augmentation de son exportation dans les années 70, s'est traduite par des taux de déboisement alarmants et a conduit à une interdiction des exportations qui a été rigoureusement appliquée sous le régime de Siad Barre. Cette mesure est restée en vigueur jusqu'en 1996, année où les exportations de charbon sont montées en flèche, fournissant une monnaie forte aux dirigeants de factions rivales. L'interdiction a été de nouveau imposée en 2000 et est demeurée en vigueur sous les différentes administrations de transition, même si elle était peu appliquée. En décembre 2010, le Gouvernement fédéral de transition a publié une nouvelle interdiction. En réponse aux initiatives prises par le Gouvernement, les négociants ont pratiquement cessé toute expédition de charbon de bois à partir de Mogadiscio et de Marka. Toutefois, le commerce est florissant dans les régions tenues par le groupe Al-Chabab, principalement dans le port de Kismayo. Le charbon est en

¹⁷ Banque mondiale, profil de pays, op. cit.

¹⁸ S. M. Oduori *et al.*, « Detection of tree cutting in the rangelands of north-eastern Somalia using remote sensing », Technical Project Report L-15 (Nairobi, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture-Somalia Water and Land Information Management, 2009).

grande partie importé par les pays voisins¹⁹. On estime que le groupe Al-Chabab recueille chaque année entre 70 et 100 millions de dollars grâce aux recettes fiscales et aux fonds extorqués dans les zones qu'il contrôle, qui proviennent notamment de l'exportation de charbon de bois et de la contrebande à destination du Kenya²⁰, et qu'il engrange entre 35 et 50 millions de dollars grâce aux recettes portuaires, dont 15 millions de dollars au moins proviennent du commerce du charbon de bois²¹.

17. Le commerce du charbon de bois a des répercussions importantes sur la sécurité des sources de revenus. Il exacerbe les conflits locaux et accroît la vulnérabilité à la sécheresse. Cette activité est une source de tensions, en particulier avec les clans qui dominent le commerce au détriment des autres. C'est aussi une source de financement pour les milices. La plus grande quantité de charbon est produite entre Baraawe et Kismayo, une région où le conflit lié à ce commerce est devenu violent²². C'est aussi l'une des premières régions où la famine a été déclarée en 2011. La vulnérabilité extrême de cette région peut en partie être attribuée à la mauvaise gestion de l'environnement, qui entraîne la désertification et une pénurie d'eau.

E. Ressources marines

18. S'étendant sur plus de 3 330 kilomètres, la Somalie possède la plus longue côte de l'Afrique continentale et fait partie de l'un des écosystèmes marins les plus importants dans l'océan Indien. La présence d'un étroit plateau continental dans cette région le long de la partie occidentale de l'océan Indien, associée à une remontée d'eau froide, fait de cette zone l'une des plus productives de l'océan Indien et un important lieu de frai pour de nombreuses espèces de poissons migrateurs. Ces facteurs, se combinant avec un cadre juridique et institutionnel médiocre et l'impuissance du Gouvernement fédéral de transition à faire appliquer la loi dans les eaux territoriales somaliennes, rendent cette région attrayante pour la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

19. La pêche en mer est peu développée, bien qu'il existe des possibilités de croissance à long terme. Le secteur de la pêche artisanale dans les zones côtières compte pour la plus grande part des quantités débarquées, soit environ 60 %. On considère généralement que certaines de ces zones sont largement surexploitées. Bien qu'il soit difficile d'obtenir des statistiques précises²³, des données récentes indiquent que le volume total de quantités débarquées par an s'élève à 18 000 tonnes²⁴.

¹⁹ S. M. Oduori, *et al.*, « Detection of tree cutting », *op. cit.*

²⁰ Lettre datée du 18 juillet 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée (S/2011/433).

²¹ *Ibid.*

²² Z. Baxter, « Somalia Coal Production, Deforestation and the Recent Conflict », Étude de cas de l'Inventory of Conflict and Environment n° 201 (2007). Disponible à l'adresse suivante : <http://www1.american.edu/ted/ice/somalia-coal.htm>.

²³ Il importe de signaler que toutes les statistiques concernant la pêche en Somalie et les activités connexes présentent un intérêt très limité car quelques données ont été recueillies avant la guerre civile de 1991 mais, depuis lors, il n'a pas été possible de fournir de statistiques fiables.

²⁴ Profil de pays de la FAO : les pêcheries en Somalie (2005). Disponible à l'adresse suivante : ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/fcp/en/FI_CP_SO.pdf.

20. Le secteur de la pêche industrielle, dont la flotte se compose essentiellement de navires battant pavillon étranger, compte pour près de 40 % de la production halieutique totale du pays²⁵. La pêche hauturière offre d'importantes possibilités pour le développement. Selon des estimations prudentes, les ressources halieutiques se trouvant à l'intérieur des 200 milles marins au large des côtes somaliennes permettraient de réaliser des prises annuelles de l'ordre de 200 000 tonnes²⁶. Vu les importantes ressources en poissons pélagiques connues, notamment des espèces de thon et de maquereau qui ont une valeur unitaire élevée, leur exploitation à long terme pourrait présenter un immense intérêt du point de vue économique et garantir la sécurité alimentaire dans la région.

F. Cadre juridique et institutionnel pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles

21. Il existe plusieurs instruments de portée mondiale et régionale portant sur la pêche illégale et les déversements illicites au large des côtes somaliennes, qui sont décrits ci-après. Bien que la Somalie ait signé divers accords multilatéraux sur l'environnement, ceux-ci ne sont pas appliqués²⁷. Ces instruments servent à affirmer qu'un pays est déterminé à protéger ses ressources naturelles et offrent aux gouvernements un cadre pour leur permettre d'appliquer des mesures de contrôle de l'environnement plus rigoureuses à l'échelle nationale.

22. Depuis le renversement du régime de Siad Barre en 1991, en l'absence d'un réel gouvernement central, peu d'instruments nationaux de gestion de l'environnement et des ressources naturelles ont été adoptés, voire aucun. Les questions liées à l'environnement et la gestion des ressources naturelles ont été confiées à divers ministères durant ces années. De manière générale, les politiques et les dispositions législatives adoptées dans ce domaine manquent de fermeté et sont obsolètes²⁸; dans certains secteurs, elles remontent à la période d'avant guerre. En outre, faute de l'appui nécessaire des institutions clefs, les lois ne sont pas appliquées.

23. En 2010, le nouveau Ministère de la pêche, des ressources marines et de l'environnement du Gouvernement fédéral de transition a décidé que les questions liées à l'environnement devraient être prises en compte dans toutes les phases du règlement du conflit et les stratégies de planification²⁹. En juillet 2011, le Gouvernement fédéral de transition a créé l'Agence nationale de gestion des catastrophes pour faire face à la sécheresse qui ravage le pays.

24. Le niveau de compétence des institutions somaliennes chargées des questions liées à l'environnement et des ressources naturelles varie sensiblement selon leur histoire et leur expérience. Les administrations régionales du Somaliland et du Puntland ont pris des initiatives en vue de mettre en place de nouvelles politiques et dispositions législatives relatives à l'environnement, en collaboration avec les

²⁵ Résumé sur les pêcheries et les ressources de la Somalie établi par la FAO. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/field/303859/3038590b.htm>.

²⁶ D'après plusieurs études sur les pêches réalisées dans les années 70 et 80.

²⁷ Secrétariat de coordination ONU/Banque mondiale, Somali Joint Needs Assessment, op. cit.

²⁸ Union mondiale pour la nature, « Country Environmental Profile for Somalia », op. cit.

²⁹ Wardheer News, communiqué de presse. Disponible à l'adresse suivante : http://wardheernews.com/Press_Releases/TGF/June_01_10_GEF.html.

institutions concernées. Les ministères compétents dans ces administrations régionales disposent de ressources humaines limitées et manquent de moyens pour mettre en œuvre des programmes aux niveaux des régions et des districts.

25. L'absence de cadres juridiques et institutionnels pour la gestion de l'environnement en Somalie, ou leur faiblesse, contribue aux tensions liées à l'accès aux ressources naturelles et à la propriété de ces ressources ainsi qu'à l'occupation des sols. On estime que la course aux terres et aux ressources naturelles est l'un des principaux facteurs contribuant aux conflits violents et à l'instabilité³⁰. De nombreux conflits liés à la terre ont éclaté ces 20 dernières années, dans les zones urbaines essentiellement, et de plus en plus souvent dans les zones rurales, au Somaliland tout d'abord, mais aussi au Puntland, et, dans une moindre mesure, dans le sud et le centre du pays. Les litiges fonciers au niveau local ont souvent un caractère clanique, qui se mêle à d'autres intérêts politiques et économiques, ce qui accroît le risque d'escalade vers un conflit intercommunautaire plus large³¹. Le manque de gouvernance facilite aussi les trafics, la piraterie et les vols armés en mer dans la région. Les facteurs de risque géographiques pour les inondations, les sécheresses répétées (localisées et régionales) ou les invasions de criquets témoignent de la nécessité de mettre en œuvre des programmes efficaces de gestion de l'environnement et des catastrophes.

G. Droit international de la mer

26. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 constitue le cadre juridique de toutes les activités menées sur les mers et les océans. Nombre de ses dispositions reprennent celles du droit international coutumier³². Ratifiée en juillet 1989 par la Somalie, la Convention y est entrée en vigueur le 16 novembre 1994. En septembre 2011, 162 États y étaient parties, dont ceux de l'Union européenne. La Convention comprend des dispositions sur la protection et la préservation du milieu marin, la création de zones marines et les droits et les obligations de l'État du pavillon. Elle constitue aussi le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis en mer.

Zones maritimes

27. En application de la Convention, un État côtier tel que la Somalie a droit à une mer territoriale dont la largeur ne dépasse pas 12 milles marins à partir de ses lignes de base. Au sein de sa mer territoriale, l'État côtier exerce sa souveraineté, notamment sur ses ressources. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, qui ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base (la zone contiguë), l'État côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de prévenir ou de réprimer les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

28. Par ailleurs, un État côtier peut créer une zone économique exclusive dont la largeur ne dépasse pas 200 milles marins à partir de ses lignes de base, et au sein de

³⁰ Catherine Besteman et Lee Cassanelli (éd.), *The Struggle for Land in Southern Somalia: The War behind the War* (éd. Haan).

³¹ G. Norton, *Land, Property and Housing in Somalia*, op. cit.

³² Disponible à l'une des adresses suivantes : http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_f.pdf ou <http://www.un.org/french/law/los/unclos/closindx.htm>.

laquelle il a des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles et a juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Les navires battant pavillon étranger dans la zone économique exclusive d'un État côtier doivent se conformer aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de ce dernier. La Convention permet aussi à l'État côtier de faire respecter les lois et règlements relatifs aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive, y compris par l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et les poursuites judiciaires, ainsi qu'à la protection et à la préservation du milieu marin.

29. La Somalie n'a pas défini sa zone économique exclusive conformément aux dispositions de la Convention. Sa législation nationale, la loi n° 37 de 1972 sur la mer territoriale et les ports, dont le texte a été communiqué au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Somalie par une lettre datée du 20 décembre 1973, prévoit une mer territoriale de 200 milles marins de large. L'absence d'information sur l'harmonisation de la législation de la Somalie avec la Convention donne lieu à une ambiguïté juridique.

30. S'agissant de la navigation, la Convention dispose que les navires des autres États jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'État côtier. Dans le cas contraire, l'État côtier peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher le passage de navires dans sa mer territoriale, notamment lorsqu'un navire battant pavillon étranger se livre délibérément à des activités entraînant une pollution grave, en violation de la Convention, ou à des activités de pêche. L'État côtier peut aussi adopter des lois et des règlements, auxquels les navires battant pavillon étranger exerçant leur droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale sont tenus de se conformer. Dans certaines circonstances, un État côtier peut exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger présent dans sa mer territoriale, notamment lorsque le crime commis a des conséquences sur l'État côtier ou qu'il menace la paix du pays ou le bon ordre de sa mer territoriale.

31. Tous les États jouissent de la liberté de navigation en haute mer et dans la zone économique exclusive et de la liberté de survol de ces zones, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins licites au regard du droit international, liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention. En haute mer, tous les États ont le droit de se livrer à des activités, comme la pêche, en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de ces libertés pour les autres États.

État du pavillon

32. Sous réserve de certaines exceptions, la Convention prévoit que les navires peuvent naviguer sous le pavillon d'un seul État. L'État du pavillon joue un rôle important dans la lutte contre la pêche et l'immersion illicites, car il est tenu d'exercer sa juridiction et un contrôle sur les navires battant son pavillon et de s'assurer qu'ils se conforment aux règles du droit international applicables, où qu'ils se trouvent. L'État du pavillon qui ne le fait pas contribue à perpétuer ces activités illicites.

Protection et préservation du milieu marin

33. Conformément à la Convention, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, y compris la pollution par immersion, et pour s'assurer que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne causent pas de dégâts écologiques dus à la pollution dans d'autres États, et que la pollution résultant d'accidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones dans lesquelles s'exercent leurs droits souverains. Plus précisément, la Convention dispose que l'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'État côtier.

III. Allégations faisant état d'activités de pêche illégales

A. Cadre international de lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

34. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée³³ et les activités qui lui sont associées posent un grave problème à l'échelle mondiale³⁴. Elles compromettent notamment l'exploitation des pêches et les efforts déployés pour protéger le milieu marin. La pêche illégale englobe les activités menées par des navires battant pavillon national ou étranger dans des eaux relevant de la juridiction d'un État, sans l'autorisation de cet État ou en violation de ses lois et règlements. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée est très répandue : elle sévit dans toutes les régions du monde et dans la plupart des pêcheries. Elle peut aussi bien être le fait de la flotte de pêche nationale que de navires battant pavillon étranger. Elle pose un problème complexe, qui se manifeste sous des formes très différentes selon les pêcheries et les régions. Elle a de lourdes conséquences à l'échelle mondiale : des estimations récentes font état de pertes annuelles comprises entre 10 et 23 milliards de dollars, quoiqu'il n'existe pas de chiffres précis en raison de la nature clandestine de ces activités³⁵.

35. La pêche illégale, non déclarée et non réglementée se combat au moyen de différents types d'outils, comme le préconisent le Plan d'action international élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en 2001³⁶ et d'autres instruments internationaux ultérieurs conçus à cette fin. Les directives relatives à la mise en œuvre du Plan d'action international³⁷ contiennent une liste de contrôle des activités recommandées en ce qui concerne les navires, les

³³ Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, FAO (2001). Voir définitions complètes aux paragraphes 3.1 à 3.3, chap. II. Disponible à l'adresse : <http://www.fao.org/docrap/003/y1224e/y1224e00.htm>.

³⁴ D'après des estimations récentes, les pertes annuelles mondiales dues à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée seraient comprises entre 10 et 23 milliards de dollars, quoiqu'il soit difficile de les quantifier précisément en raison de la nature clandestine de ces activités.

³⁵ D. J. Agnew *et al.*, « Estimating the Worldwide Extent of Illegal Fishing », Public Library Science ONE (2009). Disponible à l'adresse suivante : <http://www.plosone.org/article/info:doi/10.1371/journal.pone.0004570>.

³⁶ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrap/003/y1224e/y1224e00.htm>.

³⁷ FAO, *Directives techniques pour une pêche responsable n° 9* (Rome, 2002). Disponible à l'adresse suivante : www.fao.org/fishery/publications/technical_guidelines/en.

rudiments de la gestion des pêcheries et la réglementation des activités. Elles constituent un guide des pratiques exemplaires destiné à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans tous les États. Il n'y a pas de solution toute faite aux problèmes posés par cette pêche. La Somalie et sa région devront s'appuyer sur des outils et des stratégies adaptés à leur situation particulière.

36. En 2009, l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (l'Accord) a été approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente-sixième session, qui y a vu un moyen économique de lutter contre cette activité³⁸. Cet accord contraignant a jusqu'à présent été ratifié par 23 pays et par l'Union européenne. Lorsqu'il entrera en vigueur, il s'appliquera aux bateaux de pêche battant pavillon étranger qui cherchent à entrer dans un port ou s'y trouvent déjà. L'Accord fixe des normes minimales dans un certain nombre de domaines, comme les informations que doit fournir un navire pour obtenir le droit d'entrer dans un port, et définit les fonctions d'un inspecteur de port. Il permet à l'État du port d'obtenir des informations sur un navire avant son arrivée au port, afin d'évaluer les risques que ce navire se livre à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, de manière à lui interdire l'entrée dans le port, le cas échéant.

37. Le registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement que la FAO est en train de mettre au point pour améliorer les échanges d'information sur les flottes de pêche à l'échelle mondiale, constitue un autre de ces outils. Il consignera des renseignements de base sur les navires, auxquels sera attribué un identifiant unique, comme il est d'usage dans la marine marchande. Cette identification permettra d'améliorer la transparence des informations sur les navires et rendra plus difficile et plus coûteuse la tâche des armateurs qui cherchent à pêcher, transporter et vendre illégalement des produits de la mer.

B. Pêche illégale, non déclarée et non réglementée en Somalie

38. Sans systèmes de contrôle et de communication adaptés, il est difficile de fournir des informations détaillées sur les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée menées au large des côtes somaliennes. Plusieurs rapports indiquent qu'un grand nombre de navires battant pavillon étranger se livraient dans la région à des activités de pêche non autorisées et non réglementées. D'après une étude récente de la University of British Columbia, les prises réalisées dans les eaux somaliennes en 2002 ont avoisiné les 60 000 tonnes, dont la moitié ont été le fait de navires battant pavillon étranger³⁹. Aucune information ne permet de prouver la légalité de ces prises.

39. La situation de la pêche en Somalie est aggravée par un certain nombre de facteurs : la mauvaise gestion des pêcheries au niveau national⁴⁰, la mauvaise

³⁸ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.ecolex.org/server2.php/libcat/docs/TRE/Multilateral/Fr/tre154601.pdf>.

³⁹ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.seaaroundus.org/project.htm>.

⁴⁰ Le Code de conduite pour une pêche responsable fournit à cet égard des orientations générales, art. 7, Aménagement des pêcheries, FAO (Rome, 1995).

gouvernance⁴¹, le manque d'investissements publics et le manque de coopération à l'échelle régionale. De nombreuses causes profondes de l'essor de ce phénomène en Somalie et ailleurs sont exacerbées par l'absence de transparence et d'incitations financières, qui empêche de déceler et de réprimer les activités illicites. Il faut s'attaquer à ces causes pour assainir la gouvernance, améliorer les résultats et réussir à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

40. Un certain nombre d'observateurs somaliens et étrangers relèvent que depuis la chute du régime de Siad Barre, les chalutiers industriels battant pavillon étranger ont commencé à envahir les eaux poissonneuses de la Somalie. Des témoins locaux rapportent qu'il arrive souvent que ces navires entrent délibérément en collision avec les embarcations des pêcheurs locaux dans les eaux somaliennes, entraînant la destruction du matériel de pêche et faisant des blessés, voire des morts, parmi les pêcheurs locaux, pour lesquels cette activité est un moyen de subsistance. En 2005, la FAO a estimé qu'environ 700 chalutiers battant pavillon étranger se livraient à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée dans les eaux somaliennes et alentour⁴². Toutefois, en l'absence de mécanismes de contrôle et de répression, il n'a pas été possible de vérifier ces informations. Les dégâts socioéconomiques et écologiques qu'a causés, depuis une vingtaine d'années, l'exploitation illicite présumée des ressources marines de la Somalie pourraient être considérables. D'après certaines estimations, la pêche illicite représenterait 50 % du volume annuel total des prises dans l'ouest de l'océan Indien⁴³, chiffre qui pourrait être plus important au large de la Somalie, où quasiment aucun contrôle n'est effectué.

41. Dans les directives promulguées par l'OMI, il est conseillé aux gouvernements de s'assurer que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon ne se livrent pas à des activités de pêche à moins de 200 milles marins des côtes somaliennes, et les États Membres ayant déployé des forces navales dans cette zone sont priés de donner le signalement des navires de pêche qui n'appliqueraient pas cette recommandation.

42. La Somalie est un des 18 États signataires du Code de conduite de Djibouti⁴⁴, l'instrument adopté sous les auspices de l'OMI pour lutter contre la piraterie dans le golfe d'Aden et l'ouest de l'océan Indien. Dans le cadre du programme d'application de ce code, l'OMI prévoit d'aider la Somalie à se doter de moyens accrus pour faire respecter le droit maritime et, à terme, assumer un éventail de services de garde-côtes, dont la protection des pêcheries.

43. On rapporte que des chefs de guerre locaux et des représentants de diverses entités somaliennes auraient vendu de faux permis de pêche à des navires battant pavillon étranger. Des Somaliens rapportent également qu'ils ont vu des chalutiers

⁴¹ Dans le domaine de la pêche, la gouvernance a une dimension internationale, nationale et locale. Elle s'appuie aussi bien sur des règles contraignantes – politiques et législation nationales ou traités internationaux – que sur des accords sociaux établis par l'usage. Elle est multidimensionnelle : elle porte aussi bien sur la planification stratégique à long terme que sur la gestion opérationnelle à court terme, sur des pêcheries locales que sur des écosystèmes.

⁴² Disponible à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/fi/oldsite/FCP/en/SOM/profile.htm> (en anglais).

⁴³ D. J. Agnew *et al.*, « Extent of Illegal Fishing », *op. cit.*

⁴⁴ Voir OMI, document C 102/14, annexe, appendice 1.

étrangers pêcher dans les eaux côtières de la Somalie. On ignore si des activités de pêche commerciale ont été autorisées dans certains cas pour des étrangers et si les entités somaliennes qui ont délivré les permis de pêche y étaient habilitées.

44. On a beaucoup entendu dire que le développement soudain de la piraterie depuis 2004 avait donné un coup de frein aux activités de pêche illicites menées au large des côtes somaliennes. Aujourd'hui, certains observateurs estiment que la présence de forces navales internationales chargées par le Conseil de sécurité de lutter contre la piraterie a en réalité favorisé la résurgence de la pêche illicite dans les eaux somaliennes⁴⁵. Compte tenu de l'absence de système de contrôle officiel, il n'est pas possible de vérifier ces hypothèses.

45. Dans son rapport, mon précédent Conseiller spécial pour les questions juridiques liées à la piraterie au large des côtes somaliennes, Jack Lang, a souligné que les États et les organisations régionales pourraient régler en partie le problème de la piraterie en aidant la Somalie à s'assurer une croissance économique durable. Il faudrait pour cela qu'ils l'aident à développer ses pêcheries et ses activités portuaires, ce qui contribuerait à élargir ses débouchés économiques et à éliminer la piraterie (voir S/2011/30, annexe).

IV. Allégations de déversement illégal de déchets, y compris de déchets toxiques

46. Depuis quelques dizaines d'années, de multiples cas de déversement illégal de déchets ont été recensés en Afrique⁴⁶. Pendant les années 80, un lucratif commerce international de déchets dangereux s'est développé, qui a vu les pays industrialisés exporter leurs déchets dangereux vers les pays en développement. Ces déchets étaient souvent expédiés vers des pays qui avaient besoin de devises fortes, mais qui souvent n'étaient guère informés du caractère dangereux des déchets concernés ou n'avaient qu'une capacité limitée de les éliminer dans de bonnes conditions de sécurité. Or le déversement illégal de déchets peut avoir des conséquences catastrophiques pour la santé publique, les écosystèmes et les ressources naturelles, et il peut compromettre gravement les moyens de subsistance des populations. En

⁴⁵ Le programme de lutte contre la piraterie de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime organise de fréquentes visites en Somalie, notamment au Puntland. Les pêcheurs locaux auraient peur de naviguer « au-delà de la ligne d'horizon » car d'autres pêcheurs auraient été tués par des équipages de navires battant pavillon étranger et se livrant à des activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et retrouvés sur la côte avec des balles dans la tête. Ces témoignages restent impossibles à vérifier.

⁴⁶ Les deux cas les plus connus ont eu pour théâtre le Nigéria et la Côte d'Ivoire. En 1987, cinq navires ont transporté 18 000 barils de déchets dangereux, dont des polychlorobiphényles (PCB) depuis l'Italie jusqu'à la petite ville de Koko au Nigéria, où un agriculteur nigérian a accordé la jouissance de ses terres en contrepartie d'un loyer de 100 dollars par mois. En août 2006, des déchets toxiques ont été transportés jusqu'au port d'Abidjan par un navire immatriculé au Panama, le Probo Koala, qui avait été affrété par la société suisse de négoce pétrolier et d'affrètement maritime Trafigura Beheer BV. Ces déchets ont ensuite été déversés par un entrepreneur local dans une douzaine de sites sur le territoire d'Abidjan. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a immédiatement apporté une aide d'urgence au gouvernement de la Côte d'Ivoire en déployant sur place plusieurs experts de l'Équipe des Nations Unies chargée de l'évaluation et de la coordination en cas de catastrophe. Une fois la phase d'urgence passée, le PNUE a offert une aide technique, des services de formation et du matériel pour éviter qu'un événement de cette nature ne se reproduise.

réponse, la communauté internationale a adopté un certain nombre de conventions et de protocoles tendant à limiter et encadrer cette pratique.

47. Des allégations de déversement de déchets, y compris de déchets radioactifs, dangereux et médicaux, sur terre et au large des côtes de la Somalie, défraient régulièrement depuis près de 20 ans. Certaines preuves indirectes laissent penser que des déversements illégaux de déchets ont eu lieu pendant les années 90, mais il n'a pas été possible de les vérifier à cause des conditions de sécurité en Somalie. Seules de nouvelles enquêtes permettraient d'établir le bien-fondé des allégations tant anciennes que récentes dans ce domaine. Certaines informations faisant état d'immersion illégale de déchets dangereux au large des côtes de la Somalie n'ont pu être vérifiées⁴⁷, mais sont tirées de sources et de rapports fiables^{48, 49}. Il n'est cependant pas établi que ces allégations ou pratiques aient un lien direct avec la piraterie, comme certains condamnés pour faits de piraterie le prétendent⁵⁰.

48. Des rapports persistants mais non vérifiés font état d'incursions illégales de navires sous pavillon étranger depuis l'effondrement de l'État central en 1991 et jusqu'à la date du présent rapport⁵¹. Parmi eux figurent plusieurs rapports non

⁴⁷ L'itinéraire, la destination et le traitement final de ces déchets n'ont pu être vérifiés et restent incertains. L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) conduit dans le golfe d'Aden et les mers adjacentes une opération « Protecteur allié » contre la piraterie dans la région. Cette opération est confiée à cinq navires membres du premier groupe maritime permanent de l'OTAN. Des informations communiquées à titre officieux à INTERPOL laissent penser que la force navale croisant au large de la Somalie pourrait détenir des informations selon lesquelles des navires soupçonnés d'activités illégales – pêche ou immersion ou transport de déchets – pourraient avoir été interceptés et arraisonnés dans le cadre des opérations intergouvernementales de sûreté maritime menées dans la région. Certains rapports officieux non vérifiés avancent que cette opération pourrait avoir mis au jour des preuves indirectes de l'existence de lettres par lesquelles des chefs coutumiers ou des chefs de guerre auraient approuvé ou autorisé des campagnes de pêche illégales. Des enquêtes beaucoup plus poussées seraient cependant nécessaires pour confirmer ou infirmer ces allégations, dont on ne sait guère si elles visent aussi le rejet illégal de déchets.

⁴⁸ À titre de comparaison, dans le cadre des activités de son Groupe mondial sur la criminalité dans le domaine des déchets électroniques (Global E-waste Crime Group), Interpol note que seulement 36 % des 8,6 millions de tonnes de déchets électroniques annuels de l'Union européenne ont été ramassés et traités en 2010. Les 64 % restants, soit 5,5 millions de tonnes, ont été éliminés par d'autres voies. L'une de ces voies est l'exportation illégale à destination de pays qui ne sont pas membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Il reste cependant beaucoup d'incertitudes sur la destination et le traitement final de ces déchets, la communauté scientifique et les services de police ayant jusqu'à maintenant concentré leurs efforts sur le rejet et la manutention illégale des déchets sur terre.

⁴⁹ J. Huisman, C. Luespschen et F. Wang (2011), *Waste of Electronic and Electrical Equipment recast: How to avoid another « paper » collection target?*, document présenté au dixième Congrès international de 2011 sur le recyclage des produits électroniques tenu à Salzbourg (Autriche) en janvier 2011.

⁵⁰ Entretiens avec des chefs pirates convaincus de faits de piraterie.

⁵¹ Des études de cas ont été présentées, entre autres, par les auteurs suivants : S. Percy et A. Shortland (2010), « The Business of Piracy in Somalia », (Berlin, German Institute for Economic Research, 2010). J. Hughes, « The Piracy-Illegal Fishing Nexus in the Western Indian Ocean » (West Perth (Australie), Future Directions International, 2011). R. Marchal, « Somali Piracy: The Local Contexts of an International Obsession », dans *Humanity: an Academic Journal on Human Rights, Humanitarianism and Development*, vol. 2, n° 1 (University of Pennsylvania Press, 2011). Disponible à l'adresse suivante: <http://humanityjournal.org/humanity-volume-2-issue-1/solami-piracy-local-contextes-international-obsession>.

confirmés faisant état de déchets expédiés par mer depuis l'Europe. INTERPOL et d'autres organismes ont publié un certain nombre de rapports faisant état de transport illégal de déchets dans le monde, et au cours des deux dernières années INTERPOL a reçu des informations sur des activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée et d'immersion illégale de déchets au large de la Somalie⁵², ⁵³. INTERPOL n'a toutefois pas été à même de procéder à des enquêtes et de confirmer ces informations.

A. Survol des enquêtes et rapports

49. Des informations émanant de diverses sources nationales et internationales ont contribué aux efforts déployés pour évaluer les allégations. Toutefois, en raison des conditions de sécurité en Somalie, l'accès au terrain nécessaire pour ces évaluations a été limité. Il n'existe par conséquent pas à ce jour de preuves corroborant les allégations de déversement illégal décrites ci-après.

50. En 1992, saisis d'une demande émanant des autorités du Somaliland, le Secrétariat par intérim de la Convention de Bâle et le PNUE ont dépêché une mission d'établissement des faits qui devait enquêter sur des informations faisant état de la signature de contrats et de lettres d'intention visant l'établissement d'installations de stockage et de traitement de déchets dangereux en Somalie. La mission a conclu qu'il était probable que les contrats et lettres en cause avaient été effectivement signés, mais n'a pu affirmer qu'une suite y avait été donnée. Le nombre limité d'échantillons qu'elle a pu prélever sur place et d'entretiens qu'elle a pu avoir avec les parties prenantes n'a révélé aucun élément probant qui aurait pu lui permettre de conclure à l'existence d'activités de transfert, traitement ou stockage de déchets dangereux.

51. En décembre 1992, le Secrétariat par intérim de la Convention de Bâle et le PNUE ont dépêché sur les lieux une deuxième mission d'établissement des faits suite à une demande d'aide que leur avaient adressée les autorités du Somaliland au sujet de « déchets empoisonnés ». Cette seconde mission a conclu qu'un conteneur qui était censé renfermer des déchets toxiques et avait été découvert par la population locale était en fait une bouée de navigation maritime échouée sur la côte, où elle avait été poussée par les courants et la marée. La bouée ne contenait aucun équipement électrique ou autre présentant un quelconque risque sanitaire. Une deuxième épave, à laquelle la mission n'a pas eu accès pour des raisons de sécurité, lui a été décrite comme identique à la première, ce qui a permis à la mission d'arriver à la même conclusion quant aux risques qu'elle présentait.

52. En 1997, le Groupe commun PNUE/OCHA de l'environnement et le Groupe de coordination des Nations Unies pour la Somalie ont mené une mission d'évaluation suite à des rapports selon lesquels la pollution des eaux côtières somaliennes étaient attribuable au trafic maritime dans l'océan Indien. Les membres de la mission ont découvert sur une partie du littoral des traces de pollution par des hydrocarbures sous la forme de boulettes de goudron présentes sur de nombreuses plages, avec une densité estimée à 25-30 milligrammes par mètre carré. Ces

⁵² INTERPOL, *The Waste Transport Checks Manual* – AUGIAS, (Lyon (France), 2008). En anglais seulement.

⁵³ INTERPOL, *Electronic waste and organized crime – assessing the links* (Lyon (France), 2009). En anglais seulement.

boulettes de goudron semblaient avoir pour origine, en particulier, les pétroliers sillonnant l'océan Indien en provenance ou à destination du golfe d'Aden. Dans leur rapport, les membres de la mission ont fait observer que les navires évacuent normalement leurs déchets dans les ports, mais que les ports somaliens n'offraient ni la sécurité ni les services nécessaires pour cela. Les navires rejetaient donc leurs déchets en pleine mer, le montant total de ces rejets étant estimé à 33 000 tonnes. La mission a également examiné un conteneur-citerne échoué sur la grève entre les villages de pêcheurs d'Ige et de Mareeg, dont les habitants disaient connaître certains problèmes de santé. Des conteneurs similaires étaient signalés en mer dans la même région, ainsi que près des plages de Mogadiscio et d'Adale. Dans leur rapport sur la mission d'évaluation qu'ils avaient effectuée, les membres de la mission ont indiqué qu'ils n'avaient pas été en mesure d'identifier le contenu du premier conteneur et, pour des raisons de sécurité qui limitaient leurs déplacements, n'avaient pas pu étendre leurs investigations aux autres conteneurs signalés⁵⁴.

53. En 1998, l'Organisation maritime mondiale a conduit une mission interinstitutions en Somalie en vue d'y établir un programme d'appui à la protection et au développement du milieu marin somalien, de ses ports et de son littoral. Cette mission n'a pas trouvé d'indices probants de déversements de déchets toxiques. Elle a conclu que l'absence d'une autorité centrale effective capable d'administrer les questions maritimes ou de contrôler les activités de pêche a pu conduire à une surexploitation de certaines ressources biologiques marines dans les eaux somaliennes. Elle a relevé que la délivrance à des navires thoniers de permis de pêche dans la zone des 24 à 200 milles marins au large des côtes orientales de la Somalie était assurée par une société basée à Londres, et qu'un certain nombre d'« autorités » autoproclamées le long du littoral tiraient des revenus de cette opération. Son rapport concluait qu'il faudrait procéder à une estimation de l'état des ressources halieutiques de la Somalie, et notamment de leur abondance et de leur niveau d'exploitation, avant de pouvoir formuler des propositions pour leur gestion.

54. Suite au raz-de-marée de décembre 2004, le PNUE a été saisi d'une demande urgente du Ministère de la pêche, des ports et du transport maritime du Puntland tendant à lui faire dresser un état des dégâts subis par l'environnement. En février 2005, sur la base d'un nombre limité d'enquêtes de terrain et d'informations tenues de sources secondaires, le PNUE a publié un rapport décrivant les risques que le raz-de-marée avait fait courir à l'environnement⁵⁵. À partir des conclusions de ce rapport, une mission d'établissement des faits comprenant des représentants du PNUE, du PNUD, de l'OMS et de la FAO s'est rendue au Puntland en mars 2005. Elle a fait porter ses investigations sur trois sites répartis sur les 500 kilomètres de littoral reliant les trois principales localités côtières de Xaafuun, Bandarbeyla et Eyl où le raz-de-marée était réputé avoir mis au jour des déchets toxiques. Faute de pouvoir se rendre sur des sites voisins de Mogadiscio pour des raisons de sécurité, la mission a décidé de n'étudier que les régions du Puntland susceptibles d'avoir été touchées par le raz-de-marée. Bien qu'elle n'ait découvert aucun indice probant de déversements de déchets toxiques, elle a conclu qu'il était urgent de procéder à une

⁵⁴ Disponible à l'adresse suivante : <http://ochaonline.un.org/OchaLinkClick.aspx?link=ocha&docId=1109388>.

⁵⁵ PNUE, *After the Tsunami: Rapid Environmental Assessment* (Nairobi, 2005). Disponible à l'adresse suivante: http://www.unep.org/tsunami/tsunami_rpt.asp.

enquête plus approfondie sur les allégations de rejet illégal de déchets toxiques en Somalie aussi bien sur terre qu'en mer⁵⁶.

55. En juin 2010, l'association Greenpeace a prétendu avoir la preuve que des sociétés européennes et américaines avaient déversé des déchets toxiques en Somalie de 1990 à 1997. Elle a mentionné dans son rapport un certain nombre de sources, à savoir : des dépositions faites devant une commission parlementaire italienne; des documents datés de 1996 qui auraient autorisé l'exploitation d'une usine de traitement de déchets; des éléments de preuve réunis par un procureur italien, et notamment des conversations avec de présumés délinquants mis sous écoute téléphonique; et des déclarations du Représentant spécial du Secrétaire général pour la Somalie, faites en 2008, mettant en garde contre d'éventuelles activités de pêche illégale et de rejet illégal de déchets en Somalie. Greenpeace illustre son rapport de photographies datées de 1997 d'une prétendue décharge de déchets et estimait que des milliers de fûts contenant des millions de tonnes de déchets toxiques avaient été transportés jusqu'en Somalie pendant les années 90⁵⁷. Bien qu'INTERPOL et certains des organismes cités dans le présent rapport aient mis au jour des indices fragmentaires et des traces de déchets toxiques, aucune enquête internationale n'a jamais pu vérifier l'existence de déversements illégaux de déchets en Somalie. L'accès aux prétendus sites de dépôt ou de déversement de déchets reste limité. Il faudrait y procéder à des enquêtes approfondies lorsque les conditions de sécurité se seront améliorées.

B. Instruments internationaux encadrant la gestion des déchets chimiques et autres déchets

56. La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination⁵⁸ est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Elle a pour objet de « protéger par un strict contrôle la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets ». Le dispositif qu'elle met en place pour réaliser son objet repose sur une procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause aux mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets et sur la condition d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés. Un mouvement transfrontière de déchets dangereux entre des parties à la Convention de Bâle ne peut être déclenché qu'après notification communiquée par écrit par l'État d'exportation à l'État d'importation ou de transit, et chaque transport de déchets dangereux doit être accompagné d'un document de mouvement. Aux termes de la Convention, les États parties s'interdisent tout commerce de déchets dangereux avec des États qui ne sont pas parties. La Somalie a ratifié la Convention en juillet 2010.

⁵⁶ UNDP/UNEP/FAO/WHO, report of the United Nations mission to Puntland to investigate toxic waste in the coastal areas of Somalia (Nairobi, 2005).

⁵⁷ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.greenpeace.org/italy/Global/italy/report/2010/inquinamento/Report-The-toxic-ship.pdf>.

⁵⁸ Disponible à l'adresse suivante : <http://archive.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/text/BaselConventionText-f.pdf>.

57. Le Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières du 29 décembre 1972⁵⁹ (dite « Convention de Londres ») prescrit une approche préventive de la protection du milieu marin contre l'immersion de déchets. Il fait de l'approche de précaution une obligation et impose à ses parties de « protéger et préserver [...] le milieu marin de toutes les sources de pollution [...] et de prévenir, réduire et, lorsque cela est possible dans la pratique, éliminer la pollution causée par l'immersion ou l'incinération en mer de déchets ou autres matières ». La Somalie n'est pas partie au Protocole.

58. La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international comprennent elles aussi des stipulations qui réglementent le mouvement et le commerce transfrontières de déchets chimiques ou dangereux. La Somalie a ratifié ces deux conventions le 26 juillet 2010.

59. La Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique⁶⁰ (dite « Convention de Bamako ») est un instrument interafricain qui interdit l'importation de déchets dangereux ou radioactifs sur le continent. Cet instrument tente également de réduire au minimum et de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux à l'intérieur du continent africain, interdit l'immersion ou l'incinération de déchets dangereux dans les eaux côtières aussi bien qu'en haute mer, exige que les déchets soient éliminés selon des méthodes écologiquement rationnelles et réaffirme le principe de précaution. La Convention de Bamako est née de l'impuissance de la Convention de Bâle à empêcher le transport de déchets toxiques à destination des pays les moins développés. Elle cherche à renforcer de nombreuses dispositions de la Convention de Bâle et à en combler certaines lacunes. Elle est entrée en vigueur en 1998; la Somalie l'a signée en 1991 mais ne l'a pas encore ratifiée.

60. La Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale⁶¹ (Convention de Nairobi) offre un cadre juridique régional et permet aux 10 parties contractantes, dont la Somalie, de coordonner leur action. Elle vise à encourager un développement écologiquement rationnel et viable et une gestion durable des écosystèmes marins et côtiers de la région, en offrant des conseils en matière de législation et en organisant la prévention et le contrôle de la pollution ainsi qu'une aide sous forme d'interventions maritimes d'urgence. La Convention de Nairobi est entrée en vigueur en 1996 et a été modifiée et adoptée en avril 2010. La Somalie est partie contractante à la Convention.

⁵⁹ Disponible à l'adresse suivante : <http://www.admiraltylawguide.com/conven/protodumping1996.html>.

⁶⁰ Disponible à l'adresse suivante : http://www.cetim.ch/en/documents/conv_bamako_ang.pdf.

⁶¹ Disponible à l'adresse suivante : http://www.unep.org/NairobiConvention/docs/French_Nairobi_Convention_Text.pdf.

C. Cadre législatif et contexte national somalien

61. Bien que la Somalie ait signé plusieurs accords internationaux et régionaux, son gouvernement et ses administrations régionales n'ont les moyens ni de les exécuter ni d'en faire respecter les dispositions. Les obstacles à surmonter sont considérables : instabilité politique, données de référence inadéquates, capacités de recherche et de surveillance insuffisantes, manque de moyens techniques et absence de financement. La faiblesse des services de surveillance et de répression des infractions de la Somalie facilite les activités criminelles, et notamment les déversements illégaux de déchets toxiques.

62. Le Processus de Kampala, qui est un forum intersomalien d'échange d'informations au service de la lutte contre la piraterie et de l'élaboration des politiques, bénéficie du soutien du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie agissant en association avec l'Organisation maritime mondiale et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il s'est révélé un instrument efficace d'analyse des mesures de lutte contre la piraterie en Somalie. Le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie a pu aborder le présent rapport avec des interlocuteurs somaliens dans le cadre de ce processus.

V. Observations

63. Il reste à examiner l'ensemble des témoignages faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets. À cause des problèmes de sécurité et du manque de ressources, il n'a pas été possible de mener une enquête approfondie. Ces dernières années, la piraterie au large des côtes somaliennes s'est étendue sur de grandes parties de l'océan Indien, bien au-delà de la zone de pêche de ce pays⁶². Il semble que les actes de piraterie et les vols à main armée au large de ces côtes sont étroitement liés au crime organisé, leurs auteurs menant des attaques de plus en plus violentes et ayant accès à des filières de financement transnationales⁶³. Le Gouvernement fédéral de transition doit mener des enquêtes plus poussées, en collaboration avec INTERPOL, EUROPOL et d'autres organismes de lutte contre la criminalité.

64. Outre les enquêtes sur les transgressions passées, il serait judicieux de mettre l'accent sur la protection des ressources naturelles de la Somalie et la prévention de leur exploitation illégale. Si les ressources naturelles de ce pays continuent de se raréfier, cela constituera une nouvelle menace pour la stabilité politique et entravera le lancement de projets de développement dont le besoin se fait cruellement sentir.

65. Le plan d'action pour la période de transition qui a été récemment adopté comporte des mesures importantes pour aider à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. J'invite le Gouvernement fédéral de transition, œuvrant de concert avec le Parlement fédéral de transition, à déclarer une zone économique exclusive au large des côtes somaliennes conformément à la Convention des Nations

⁶² D'après la Commission des thons de l'océan Indien, en 2008 et 2009, sur toutes les informations faisant état d'actes de piraterie au large des côtes somaliennes, 13 attaques seulement et 4 autres ayant abouti à un enlèvement ont été lancées contre des bateaux de pêche dans cette région.

⁶³ Entretiens avec des pirates condamnés, réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Unies sur le droit de la mer, et comme convenu dans le plan d'action. Cette proclamation, associée à l'adoption des dispositions législatives voulues, préciserait les fondements juridiques légitimant la protection des droits souverains de la Somalie s'agissant des ressources naturelles et sa compétence sur la zone.

66. L'ONU, ainsi que l'Union africaine et la Mission de l'Union africaine en Somalie travaillent d'arrache-pied pour aider le Gouvernement somalien à réformer son secteur de la sécurité et à constituer une force de police adéquate. Des discussions sont en cours en vue de mettre en place un service de gardes-côtes en mesure de répondre à la situation. Il faut renforcer les moyens dont dispose le Gouvernement fédéral de transition pour appliquer les accords internationaux sur la gestion des ressources et la protection de l'environnement.

67. En attendant que la Somalie se dote des moyens voulus pour surveiller ses côtes, les mandats des coalitions navales internationales qui patrouillent au large des côtes somaliennes pour lutter contre la piraterie pourraient être étendus à la surveillance et à la prévention des activités de pêche illégale et de rejet illégal de déchets. Cela pourrait être fait en collaboration avec le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales.

68. Il importe également de s'attaquer aux facteurs qui permettent le commerce illégal du charbon de bois car cette activité met en péril les moyens de subsistance et a pour effet d'appauvrir le couvert forestier primaire dans le sud du pays et d'aggraver ainsi la crise humanitaire. Étant donné que le commerce du charbon dans les régions du centre et du sud du pays, qui sont actuellement tenues par Al-Chabab, pourrait être interprété comme une violation du régime de sanctions à l'encontre de la Somalie, le Comité des sanctions établi en application des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) pourrait envisager d'interdire expressément son exportation par le port de Kismayo et d'autres ports contrôlés par Al-Chabab.

69. Le Gouvernement fédéral de transition doit prendre des mesures pour améliorer la sécurité maritime, le lancement d'initiatives visant à encourager la création d'autres moyens de subsistance liés au milieu marin pourrait aussi y contribuer. Il devrait en outre envisager d'adhérer aux différentes conventions relevant du domaine de compétence de l'OMI, notamment la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires et la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres) et son protocole de 1996.

70. La coopération régionale pour la gestion des espèces de poissons chevauchants et des écosystèmes aidera la Somalie à développer son secteur des pêches et à assurer une exploitation durable de ses ressources. J'encourage ce pays à participer activement aux travaux de la Commission des thons de l'océan Indien et d'autres organismes régionaux de gestion des pêcheries tels que la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, dont il est membre.

71. Comme l'ont montré plusieurs études réalisées précédemment, la Somalie doit mettre en place des mécanismes juridiques adéquats portant sur tous les aspects de l'application des dispositions du droit maritime dans ses eaux territoriales, en tenant compte des problèmes en matière de sécurité et du manque de moyens économiques. Un cadre juridique est également nécessaire pour permettre le développement d'une industrie de la pêche viable, légitime et durable, assorti des structures voulues pour

la délivrance de permis et la collecte et la distribution des recettes. Les autorités devraient mettre en œuvre des programmes (à impact rapide) de création d'emplois dans ce secteur et encourager le relèvement à long terme de l'industrie de la pêche et la protection des ressources naturelles.

72. L'ONU est prête à aider le Gouvernement fédéral de transition et les autorités régionales, à leur demande, à créer des zones marines protégées et à élaborer des mesures de conservation et de gestion. Les États Membres, de leur côté, doivent redoubler d'efforts pour empêcher la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Il serait à cet égard particulièrement utile d'encourager l'entrée en vigueur de l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port et d'améliorer les registres nationaux des navires de pêche.

73. Compte tenu de l'importance stratégique que revêtent les ressources naturelles pour le développement de la Somalie, j'ai l'intention de recommander la conduite d'une évaluation stratégique environnementale pour la Somalie, qui serait réalisée par l'ONU, en collaboration avec les organisations concernées, et en partenariat avec le Gouvernement fédéral de transition.

74. J'invite instamment les États Membres à répondre à l'appel lancé par le Conseil de sécurité pour qu'ils enquêtent sur les allégations faisant état d'activités de pêche illégales et de rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, afin qu'ils répriment ces infractions si elles ont été commises par des personnes ou des entités relevant de leur juridiction. J'envisage d'inclure des mises à jour à ce sujet dans mes prochains rapports sur la piraterie au large des côtes somaliennes.

75. Les problèmes qui se posent concernant les ressources naturelles de la Somalie devront être examinés simultanément aux niveaux local, régional et national. Le Gouvernement fédéral de transition et le Parlement fédéral de transition devront collaborer avec les autorités régionales du Puntland, du Somaliland et du Galmudug pour relever ces défis et donner suite aux observations formulées ci-dessus. À cette fin, j'invite instamment tous les Somaliens à tirer pleinement parti du mécanisme de dialogue établi dans le cadre du processus de Kampala. Mon Représentant spécial se tient prêt à appuyer ce dialogue.